

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DE
PERSONNEL DE LA CAN AUPRES DE LA VILLE DE NIORT ET DU
Centre Communal d'Action Sociale**

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) représentée par son Vice-Président, Monsieur Gérard LABORDERIE , agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2023 ;

D'une part,

ET

La Ville de Niort, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 20 mars 2023 ;

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 27 mars 2023, informant l'assemblée délibérante de la présente mise à disposition ;

Vu la délibération du 20 mars 2023 informant le Conseil municipal de la présente mise à disposition ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant le départ de la secrétaire médicale de la Ville de Niort et du CCAS et qu'il convient d'assurer la continuité du service, le temps de l'arrivée d'un nouvel agent ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la CAN auprès de la Ville de Niort et du CCAS d'une assistante à raison de 40 % d'un temps complet. Cette mise à disposition est conclue pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} mars 2023.

Article 2 : Nature des activités

La présente convention est conclue pour permettre à la Ville de Niort de disposer d'une assistante pour le(s) médecin(s) de travail.

Article 3 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Ville de Niort.

Les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'origine qui en informe la collectivité d'accueil.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés prévus par le code général de la fonction publique, au congé de présence parentale, à l'aménagement de la durée du travail et au droit individuel à la formation, dans ce dernier cas après avis de l'organisme d'accueil.

Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de la CAN, qui en assure la gestion.

Le fonctionnaire mis à disposition est assujéti aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Article 4 : Rémunération

La mise à disposition s'effectue à titre onéreux.

La CAN continue à verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'agent sera indemnisé par la Ville des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à ses fonctions dans l'organisme d'accueil.

La Ville de Niort rembourse à la CAN la rémunération de l'agent ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de son temps mis à disposition.

Le paiement des sommes dues par la Ville de Niort interviendra auprès du Receveur sur présentation d'un titre de recette émis semestriellement aux mois de juin et décembre.

Article 5 : Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 6 : Manière de servir et discipline

L'entretien professionnel sera mené par la CAN.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

Article 7 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande de :

- la collectivité d'origine,
- la collectivité d'accueil,
- le fonctionnaire mis à disposition,

Dans ces conditions le préavis sera de 2 mois à réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 8 : Litiges

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 9

La présente convention sera notifiée à l'intéressée et transmise au contrôle de légalité accompagnée de l'arrêté de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort,
L'adjointe déléguée,

Anne-Lydie LARRIBAU

Pour la CAN,
Le Vice-Président,

Gérard LABORDERIE